

NOTIFICATION AUX PARTIES

No. 2025/109

Genève, le 24 septembre 2025

CONCERNE :

Amendements à l'Annexe III

1. Conformément aux dispositions de l'Article XVI, paragraphe 1, de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, l'Union européenne a formulé auprès du Secrétariat la demande suivante concernant l'inclusion d'espèces à l'Annexe III :

FAUNE

CHORDATA

REPTILIA

SAURIA

LACERTIDAE *Gallotia* spp. (sauf *G. simonyi* inscrit à l'Annexe I)

2. Conformément aux dispositions de l'Article XVI, paragraphe 2, de la Convention et en application du paragraphe 3 de la résolution Conf. 9.25 (Rev. CoP18), *Application de la Convention aux espèces de l'Annexe III*, cet amendement à l'Annexe III entrera en vigueur à la même date que les amendements aux Annexes I et II adoptés à la 20^e session de la Conférence des Parties, soit le **5 mars 2026**.
3. La version révisée des Annexes à la CITES sera diffusée sur le site internet de la CITES lors de son entrée en vigueur.